



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service de l'Environnement  
Bureau de l'Eau**

## **ARRÊTÉ**

**N° 2020-DDT-SE-150 du 20 mai 2020  
relatif à l'autorisation donnée en application de l'article R. 211-29 du code de l'environnement  
de regrouper les boues produites par les stations d'épuration  
de Milly-la-Forêt, de Dannemois et de Soisy-sur-Ecole, préalablement à leur épandage  
sur des sols agricoles.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.
- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 214-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-290 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandages des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-007 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU la demande en date du 29 avril 2020, présentée par la Communauté de Communes des Deux-Vallées, d'autorisation pour des aménagements relatifs à la gestion des boues produites par les stations d'épuration de Milly-la-Forêt, de Dannemois et de Soisy-sur-Ecole, complétée par l'autorisation, édictée par cette même communauté de communes le 29 avril 2020, de traiter les boues produites par les stations d'épuration de Dannemois et de Soisy-sur-Ecole dans la filière de traitement dédiée de la station d'épuration de Milly-la-Forêt ;

**CONSIDÈRE** ce qui suit :

- (1) afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instaure un état d'urgence sanitaire qui implique notamment des restrictions d'exercice de certaines activités ;
- (2) en vertu de l'arrêté du 30 avril 2020, susvisé, les boues issues du traitement des eaux usées produites à partir de la date d'entrée dans la zone d'exposition à risques pour le Covid-19, fixée pour le département de l'Essonne au 15 mars 2020, peuvent être épandues sur les sols agricoles si elles répondent favorablement aux critères d'hygiénisation fixés par les articles 12 et 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- (3) la Communauté de Communes des Deux-Vallées, en tant que maître d'ouvrage des stations d'épuration de Milly-la-Forêt, de Dannemois et de Soisy-sur-Ecole, est le producteur des boues résiduelles qui en sont issues ; ces trois infrastructures d'assainissement définissent autant d'agglomérations qui conduisent à obtenir des boues résiduelles d'origine différente ;
- (4) la Communauté de Communes des Deux-Vallées souhaite que les boues issues de ses stations d'épuration de Dannemois et de Soisy-sur-Ecole et produites à partir du 15 mars 2020, puissent être valorisées en agriculture mais que pour ce faire elles doivent être reconnues comme hygiénisées au sens des articles 12 et 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et recevoir un traitement par adjonction de chaux, impossible sur place, mais qui peut être administré dans la station d'épuration de Milly-la-Forêt ;
- (5) le traitement d'hygiénisation par adjonction de chaux, des boues issues des stations d'épuration de Dannemois et de Soisy-sur-Ecole dans les ouvrages de la station d'épuration de Milly-la-Forêt conduit à un mélange de boues interdit par l'article R. 211-29 du code de l'environnement ;
- (6) toutefois, en application de ce même article R. 211-29 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut autoriser le regroupement de boues dans des installations de traitement ou des ouvrages d'entreposage si la composition des boues répond aux conditions réglementaires qui permettent leur épandage ;
- (7) selon des bulletins d'analyses fournis par la Communauté de Communes des Deux-Vallées, il apparaît que les boues respectivement produites par les stations d'épuration de Dannemois et de Soisy-sur-Ecole, présentent des teneurs inférieures aux valeurs limites réglementaires, définies pour les éléments indésirables (éléments traces métalliques et les composés traces organiques) qui font l'objet d'une surveillance obligatoire ;
- (8) chacune des boues produites par les stations d'épuration de Milly-la-Forêt, de Dannemois et de Soisy sur Seine sont valorisées en agriculture dans un plan d'épandage qui leur est propre et déclaré au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- (9) la Communauté de Communes des Deux-Vallées envisage d'épandre le mélange des boues issues des trois stations d'épuration précitées principalement sur les parcelles agricoles rattachées au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Milly-la-Forêt sans s'interdire, en tant que de besoin, de mettre à contribution des parcelles agricoles incluses dans le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Dannemois, voire dans celui des boues de la station d'épuration de Soisy-sur-Ecole ;
- (10) les boues d'origines différentes ont vocation lorsqu'elles sont regroupées ou mélangées, au sens de l'article R. 211-29 du code de l'environnement, dans une unité de traitement ou un ouvrage d'entreposage, à être épandues sur des sols agricoles. Or, l'épandage de boues provenant d'installations productrices distinctes sur des sols agricoles identiques, revient à les mélanger comme si elles avaient été traitées ou entreposées ensemble avant d'être épandues. Il s'ensuit que l'épandage de boues provenant d'installations productrices distinctes sur des sols agricoles identiques doit préalablement être autorisé par l'autorité administrative compétente, sur le fondement des articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement ;
- (11) il apparaît donc possible d'autoriser, aux fins d'hygiénisation, le regroupement des boues issues des stations d'épuration de Dannemois et de Soisy-sur-Ecole avec celles de la station d'épuration de Milly-la-Forêt, moyennant le respect de toutes les autres dispositions réglementaires qui encadrent l'épandage des boues sur les sols agricoles ; parmi ces dispositions, se situent au premier rang, celles des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement et des arrêtés des 8 janvier 1998 et 30 avril 2020 ;
- (12) la responsabilité de l'application de la réglementation relative aux épandages de boues sur les sols agricoles, dans le cadre du regroupement des boues produites par les stations d'épuration de Milly-la-Forêt, de Dannemois et de Soisy-sur-Ecole, doit incomber en vertu de l'article R. 211-30 du code de l'environnement à la Communauté de Communes des Deux-Vallées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation du regroupement de boues.**

Le regroupement des boues issues des stations d'épuration de Dannemois (code SANDRE : 039119501000) et de Soisy-sur-Ecole (code SANDRE : 039159901000), produites à partir du 15 mars 2020, avec les boues issues de la station d'épuration de Milly-la-Forêt (code SANDRE : 039140501000) est autorisé en vue de la campagne d'épandage de l'année 2020.

#### **Article 2 : Modalités techniques.**

Le regroupement des boues autorisé ci-dessus est effectué dans les ouvrages de la station d'épuration de Milly-la-Forêt qui sont dédiés à la gestion des boues résiduelles.

La quantité de boues issues de la station d'épuration de Dannemois dont le regroupement est autorisé est de 360 mètres cubes de matière brute.

La quantité de boues issues de la station d'épuration de Soisy-sur-Ecole dont le regroupement est autorisé est de 388 mètres cubes de matière brute.

#### **Article 3 : Épandage des boues regroupées.**

La totalité ou la majeure partie des boues qui résultent du regroupement autorisé sont épandues sur les parcelles agricoles rattachées au plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration de Milly-la-Forêt dont la déclaration au titre de du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement a fait l'objet du récépissé n° 91-2008-00038 du 26 mars 2009.

Une partie des boues qui résultent du regroupement autorisé peut être épandue sur les parcelles rattachées au plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration de Dannemois dont la déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement a fait l'objet du récépissé n° 513 bis du 21 juillet 2006.

Une partie des boues qui résultent du regroupement autorisé peut être épandue sur les parcelles rattachées au plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration de Soisy-sur-Ecole dont la déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement a fait l'objet du récépissé n° 617 du 16 octobre 2006.

L'épandage sur les sols agricoles des boues qui résultent du regroupement autorisé est interdit si leur caractère hygiénisé, au sens des articles 12 et 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998, susvisé, et de l'arrêté du 30 avril 2020, susvisé, n'est pas formellement établi.

Les épandages de boues, objet du présent écrit, sont des activités qui s'exercent dans le respect des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-47, des arrêtés des 8 janvier 1998 et 30 avril 2020 et du programme d'actions, instauré pour l'application de la directive n° 91-676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

#### **Article 4 : Responsabilité d'application.**

Conformément à l'article R. 211-30 du code de l'environnement, la Communauté de Communes des Deux-Vallées est désignée comme le responsable de l'application des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement et des arrêtés des 8 janvier 1998 et 30 avril 2020, susvisés.

### TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### **Article 5 : Droits des tiers.**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres législations.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations.

### **Article 7 : Contrôles.**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages travaux et activités, en rapport avec l'objet du présent arrêté, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 171-12 et L. 171-14 du code de l'environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 : Sanctions.**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze mille (15 000) euros d'amende.

### **Article 9 : Notification et publication.**

Le présent arrêté est immédiatement notifié à la Communauté de Communes des Deux-Vallées.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public, pendant une durée d'au moins un an, sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

### **Article 10 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services l'État en Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services l'État en Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

### **Article 11 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,*



*Philippe ROGIER*